

**Article 8 :** dès la notification du présent arrêté , la Société Ciments du Nord (CiNorD) doit s'acquitter , conformément à l'article 86 de la loi Minière , de la taxe rémunératoire, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.0000) Ouguiyas, qui sera versé dans un compte d'affectation spéciale , intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière e Mauritanie ouvert au trésor public sous Le n° 933.65.

**Article 9 :** Le secrétaire Général du Ministère des Mines et l'Industrie et le Wali du Trarza sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 384 autorisant la société Mauritanienne de Bâtiments et de Routes (M.B.R) à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de gypse située aux environs de la Sebka N'Drahamcha ( Moughataa de Quad Naga, Wilaya du Trarza).

**Article 1<sup>er</sup> :** la société Mauritanienne de Bâtiments et de Routes (M.B.R) B.P 1578, Téléphone 5292809 Nouakchott, et autorisée à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de gypse située aux environs de la Sebka N'Drahamcha (Moughataa de Quad Naga, Wilaya du Trarza).

**Article 2 :** Le site de cette carrière , dont la superficie est égale à 96,5 km<sup>2</sup>, est délimité par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes :

<u>Latitude Nord</u>	<u>Longitude Ouest</u>
A 19 ° 01 ' 48''	15° 56 ' 00 ''
B 19 ° 01 ' 48''	15° 49 ' 48''
C 18 ° 57 ' 00''	15 ° 49 ' 48''
D 18 ° 57 ' 00''	15 ° 56 ' 00''.

**Article 3 :** La société ( MBR) est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n° 99 - 013 du 23 juin 1999 portant code Minier de ses textes d'applications.

**Article 4 :** La société ( MBR) devra tenir , sur le site d'exploitation , un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les

procédés d'abattages, le stockage, le transport et la tenue des parois. Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'administration des Mines.

**Article 5 :** Les limites de la carrières doivent être nettement matérialisées sur le terrain suivant des conditions de sécurités suffisantes .

**Article 6 :** Les travaux d'exploitations doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur notamment le décret n° 054 - 2004 en date du 6 juillet 2004 portant sur l'environnement Minier.

**Article 7 :** La durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq (5) ans à compter de sa date de notification . Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires découlant du présent arrêté et des textes en vigueur .

**Article 8 :** dès la notification du présent arrêté , la société (M.B.R) doit s'acquitter , conformément à l'article 86 de la loi Minière , de la taxe rémunératoire, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.0000) Ouguiyas, qui sera versé dans un compte d'affectation spéciale , intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière e Mauritanie ouvert au trésor public sous Le n° 933.65.

**Article 9 :** Le secrétaire Général du Ministère des Mines et l'Industrie et le Wali du Trarza sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

Décret n° 029 - 2005 du 29 Mars 2005  
Portant création et Organisation d'un établissement public dénommé Société Nationale des forages et puits (SNFP).

**Article Premier :** Sous la dénomination de Société Nationale des Forages et puits Par abréviation **S.N.F.P**, il crée une Société régie par les lois et règlements en vigueur et le présent décret.

**Article 2 :** La **S.N.F.P** est établissement public à caractère industriel et commercial . Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie Financière .

**Article 3 :** Le siège Social de la **S.N.F.P** est fixé à Nouakchott. IL peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique , sur proposition du conseil d'Administration .

La **S.N.F.P** peut avoir des Agences ou représentations partout ou ce la est nécessaire .

## TITRE II : OBJET

**Article 4 :** La société nationale des forages et puis a pour objet la réalisation de forages et de puits pour le compte de l'Etat , des collectivités publiques, des personnes physiques et morales publiques privées .

**Article 5 :** Elle est habilitée , d'une manière générale, à réaliser tous les travaux techniques en rapport avec son objet et à valoriser son expertise technique et son expérience en effectuant des prestations rémunérées à des tiers.

## TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

**Article 6 :** La Société est dirigée et gérée par un Directeur Général ; assister d'un Directeur Général Adjoint. Elle est administrée par un conseil d'administration.

**Article 7 :** Le conseil d'administration est composé :

- d'un président
- d'un représentant du Ministère chargé de la tutelle ,
- d'un représentant du Ministère chargé des Finances

- d'un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques
- d'un représentant du Ministère chargé du Développement Rural et de l'Environnement ,
- d'un représentant du Ministre chargé de l'hydraulique ,
- d'un représentant du Ministre chargé des Mines ,
- d'un représentant du Ministre chargé du Commerce ,
- d'un représentant de la Banque Central de Mauritanie ,
- d'un représentant du personnel de la société .

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans , par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'hydraulique. L'orsfrgqu'un membre du conseil d'administration perd au cours de son mandat la qualité en raison de la quelle il a été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

**Article 8 :** Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an en session ordinaire et autant de fois que le nécessite l'intérêt de la société en session extraordinaire. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la réunion . Les sont prises à la majorité simple des membres présents, en cas de partage de voix celle du président est prépondérante .

**Article 9 :** Le Secrétariat du conseil d'administration est assuré par la Direction général de la société . Les procès verbaux des réunions sont signés du président et de deux membre du conseil et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès verbaux est transmis à l'autorité du tutelle et au Ministre chargé des Finances.

**Article 10 :** Le conseil d'administration assure d'une façon générale,

l'administration de la société. Il délibère sur les questions suivantes

- 1 - L'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel d'activité ;
- 2 - Les plans de la société ;
- 3 - l'approbation des budgets ;
- 4 - L'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- 5 - l'autorisation des ventes immobilières ;
- 6- La fixation des conditions de rémunérations y compris celles, des Directeurs Généraux ;
- 7- L'approbation des tarifs et révisions y afférentes ;
- 8- l'approbation des contrats programmes ;
- 9- L'autorisation des prises de participation financières ;
- 10- l'adoption du règlement intérieur et la composition de la commission des marchés et des contrats.

**Article 11 :** Le conseil désigné en son sein un comité de gestion composée de quatre membres dont obligatoirement le président du conseil. IL se réunit une fois au moins tous les deux mois.

**Article 12 :** Le Directeur Général est le Directeur Général Adjoint de la société sont nommés par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'hydraulique.

**Article 13 :** Sous réserve des dispositions prévoyant l'approbation de l'autorité de tutelle , le Directeur Général a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de la société , agir au nom de celle -ci et pour accomplir les opérations relatives a son objet . Il est ordonnateur du budget et autorité sur le personnel . Il Procède au recrutement de tous les agents de la société dans les limites et suivant les modalités de rétribution fixées par le conseil d'administration .

**Article 14 :** Le Directeur Général est chargé de l'application des décisions du

conseil d'administration auquel il rend compte .

**Article 15 :** Le responsable financier est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de la société . Il est nommé par le conseil d'administration sur proposition du Directeur général .

#### **TITRE IV : TUTELLE ET CONTROLE**

**Article 16 :** La société est placée sous tutelle du Ministre chargé de l'hydraulique .

**Article 17 :** Le Ministre de tutelle exerce de façon générale notamment les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation , prévues par l'ordonnance n°90 - 09 du 4 avril 1990 .

**Article 18 :** Sont soumis notamment à l'approbation du Ministre tutelle :

- La composition de la commission des marchés et contrats de l'entreprise ;
- Le plan à moyen terme et , le ca échéant contrat programme ;
- Le programme d'investissement.

**Article 19 :** Un commissaire aux comptes désigné par le Ministre des Finances est chargé de contrôler les comptes de la société. Il informe le conseil d'administration du résultat des contrôles qu'il effectue . il adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au Ministre chargé de l'hydraulique et au Ministre des Finances .

**Article 20 :** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente un décembre . Par exception , le premier exercice social commence le jour de la constitution définitive de la société et se termine le 31 décembre suivant .

#### TITRE IV : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

**Article 21 :** La dissolution et la liquidation de la société ne peuvent intervenir que par décret pris en conseil des Ministres sur propositions du Ministre chargé de l'hydraulique conformément aux dispositions de l'ordonnance 90 - 09 du 4 avril 1990.

#### TITRE V : CONTESTATION ET PUBLICATION

**Article 22 :** Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la vie de la société ou lors de sa liquidation sont soumises aux juridictions compétentes du siège social.

**Article 23 :** Le Ministre de l'hydraulique et de l'énergie et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

##### Actes Divers

Arrêté n°0001 du 04 janvier 2005 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical.

**Article 1<sup>er</sup> :** Docteur Mohamed Lemine Ould Amar est autorisé à ouvrir un cabinet médical spécialisé en dermatologie - vénérologie à Nouakchott.

**Article 2 :** Cet établissement est placé sous la responsabilité technique du Docteur Mohamed Lemine Ould Amar qui y exercera son art en dehors des heures de services. L'intéressé est soumis dans le cadre de ses activités aux dispositions de l'ordonnance n° 88 - 143 du 18 octobre 1988, relative à l'exercice privé de la profession de médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

**Article 3 :** Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des

conditions d'exercice constaté par l'Inspection Générale de la Santé, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée soit le retrait définitif de l'autorisation.

**Article 4 :** Le Wali de Nouakchott, le secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'Inspecteur Général de la Santé et le Directeur de la médecine Hospitalière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°0002 du 04 janvier 2005 portant autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

**Article 1<sup>er</sup> :** Docteur El Bou Ould Brahim Vall est autorisé à ouvrir une laboratoire d'analyses de biologie médicale à Nouakchott dénommée BioMéd.24.

**Article 2 :** Cet établissement est placé sous la responsabilité technique du Docteur El Bou Ould Brahim Vall qui y exercera son art en dehors des heures de services. L'intéressé est soumis dans le cadre de ses activités aux dispositions de l'ordonnance n° 88 - 143 du 18 octobre 1988, relative à l'exercice privé de la profession de médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

**Article 3 :** Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des conditions d'exercice constaté par l'Inspection Générale de la Santé, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée soit le retrait définitif de l'autorisation.

**Article 4 :** Le Wali de Nouakchott, le secrétaire Général du Ministère de la Santé